Décision n° 2019-1745
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 21 novembre 2019
renouvelant des autorisations d'utilisation de fréquences alloties dans les bandes 146-174 MHz et 440-470 MHz
à la Croix-Rouge française
pour un réseau mobile indépendant
établi sur le territoire national, sur la région Ile-de-France et sur les départements de la Gironde (33), de l'Hérault (34), de l'Ille-et-Vilaine (35), du Rhône (69) et de la Haute-Savoie (74)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2014-0987 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 septembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties à la Croix-Rouge française pour un réseau radioélectrique indépendant établi sur la région Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2014-0988 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 septembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties à la Croix-Rouge française pour un réseau radioélectrique indépendant établi sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2014-1123 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 30 septembre 2014 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties à la Croix-Rouge française pour un réseau radioélectrique indépendant établi sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2014-1353 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 novembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties à la Croix-Rouge française pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans le département de la Gironde (33) ;

Vu la décision n° 2014-1354 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 novembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties à la Croix-Rouge française pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans le département de l'Ille-et-Vilaine (35) ;

Vu la décision n° 2014-1355 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 novembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties à la Croix-Rouge française pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans le département de l'Hérault (34) ;

Vu la décision n° 2014-1577 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 décembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties à la Croix-Rouge française pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans la région Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande en date du 9 juin 2019 de la Croix-Rouge française, reçue le 9 juin 2019, complétée le 30 juillet 2019 ;

Décide :

Article 1. Dans les bandes 146-174 MHz et 440-470 MHz, avec une canalisation de 12,5 kHz de large, les autorisations d'utilisation de 4 canaux duplex et 6 canaux simplex allotis, sur le territoire national, sur la région Ile-de-France et sur les départements de la Gironde (33), de l'Hérault (34), de l'Ille-et-Vilaine (35), du Rhône (69) et de la Haute-Savoie (74) délivrées à la Croix-Rouge française par les décisions n° 2014-0987 et n° 2014-0988 en date du 9 septembre 2014 ; par la décision n° 2014-1123 en date du 30 septembre 2014 modifiée ; par les décisions n° 2014-1353, n° 2014-1354 et n° 2014-1355 en date du 13 novembre 2014 et par la décision n° 2014-1577 en date du 16 décembre 2014, sont renouvelées, selon les conditions d'utilisation précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter des dates de fin des précédentes autorisations, jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement de la redevance de gestion de fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Croix-Rouge française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2019,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences